ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORETS ET DE LA NATURE

Règles concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés aux animaux de rente

Mesures de protection

Les agriculteurs sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les précautions nécessaires pour protéger les animaux domestiques contre les dommages que la faune sauvage est susceptible de leur causer.

La Chambre Neuchâteloise d'Agriculture et de Viticulture (CNAV - Tél. 032 889 36 30) fournit des informations et conseils pratiques sur le risque encouru et la nécessité de prendre des mesures de protection contre les dommages causés par les grands prédateurs.

Certaines mesures de protection contre les dommages causés par les grands prédateurs sont subventionnées par l'Office fédéral de l'environnement. Pour plus d'information, l'agriculteur est prié de contacter la CNAV (Tél. 032 889 36 30).

Dommages indemnisés

Les dommages causés par le lynx aux animaux de rente sont indemnisés conjointement par la Confédération (80%) et le canton (20%). Les attaques de lynx sur des animaux de rente sont toutefois peu fréquentes dans le canton de Neuchâtel et concernent le plus souvent des moutons ou des chèvres.

Constat des dommages

Les constats de dommages sont réalisés par les gardes-faune professionnels.

Procédure d'indemnisation

La procédure d'indemnisation des dommages est la suivante :

1. L'exploitant doit annoncer les dommages aux animaux de rente au garde-faune de permanence dès leur constatation ;
2. Lors de ce premier contact, l'exploitant doit fournir des informations précises sur le dommage et, si possible, sur les circonstances de la prédation ou de l'attaque (date et heure de la prédation, animal attaqué, poids, type de blessures, etc.) ;
3. S'il l'estime nécessaire, le garde-faune se rend ensuite sur place afin de procéder à une expertise visant à identifier le prédateur responsable ;
4. Si le prédateur responsable est un lynx, le garde-faune établit un procès-verbal en vue de l'indemnisation du dommage ;
5. La demande d'indemnisation est ensuite traitée par le service de la faune, des forêts et de la nature, qui examine si toutes les conditions sont remplies pour le versement du subside ;
6. L'indemnité est versée au lésé au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dommage a été constaté.

Suppression de l'indemnité

L'indemnité est refusée dans les cas suivants :

- L'état du cadavre ne permet plus d'identifier le prédateur responsable ;
- Aucun cadavre ne peut être présenté ;
- Le lynx cause à nouveau des dégâts à des camélidés d'Amérique du Sud et à des cervidés vivant en enclos alors que les mesures de protection raisonnables prescrites n'ont pas été prises après le premier cas de prédation.

Barème pour le calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est déterminé sur la base des tableaux d'estimation publiés par les associations suisses d'élevage reconnues.

Contacts

En cas de questions au sujet de l'indemnisation des dommages aux animaux de rente, vous pouvez contacter le service de la faune, des forêts et de la nature (Courriel : SFFN@ne.ch; Tél : 032 889 67 60).